

COUR DE CASSATION

1^{ère} chambre civile, 8 décembre 2009

Pourvoi n° 09-11919
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, tel qu'énoncé dans le
mémoire en demande et reproduit en annexe au
présent arrêt :

Attendu, d'une part, que s'agissant d'une
procédure orale, à défaut d'énonciation contraire
dans la décision, les documents sur lesquels la
juridiction du fond s'est appuyée sont réputés,
sauf preuve contraire non rapportée en l'espèce,
avoir été régulièrement produits aux débats et
soumis à la libre discussion des parties ;

Que d'autre part, sans dénaturation, ni
modification de l'objet du litige, la juridiction de
proximité qui a relevé, au vu des constatations
de l'huissier, que l'ordinateur était indemne de
toute défectuosité, a ainsi légalement justifié sa
décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
rejette la demande des époux X... ; les
condamne à payer à la société Ged la somme
de 1 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du huit
décembre deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Lyon-Caen, Fabiani et
Thiriez, avocat des époux X... ;

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Ce moyen fait grief aux jugements attaqués
d'avoir débouté les époux X..., pris en leur
qualité d'administrateurs légaux des biens et de
la personne de leur fille Anaïs X..., de leurs
demandes tendant à voir prononcer la résiliation
de la vente d'un ordinateur portable, à entendre
la société GED condamnée à lui restituer la
somme de 1.499 € et à leur verser celle de
1.500 € à titre de dommages et intérêts ainsi
que celle de 1.000 € sur le fondement de l'article

700 du Code de procédure civile ;

AUX MOTIFS, selon le jugement du 5 février
2008, QUE bien que la partie requérante
invoque les dispositions de l'article 1641 du
Code civil relatif aux défauts cachés de la chose
vendue la rendant impropre à l'usage auquel on
la destinait, il convient en l'espèce de rechercher
si le défaut invoqué relève ou non de la garantie
légale de conformité visée aux articles L.211-4
et suivants du Code de la consommation ; et
selon le jugement du 2 septembre 2008, que la
SAS GED a fait établir un contrat d'huissier aux
termes duquel il s'avère que l'ordinateur, objet
du litige, fonctionne parfaitement, notamment le
réseau Internet par Wi-Fi ; que les différents
tests pratiqués par l'huissier viennent confirmer
le diagnostic de la société SONY qui avait
déclaré, après examen, l'appareil indemne de
toute défectuosité, qu'aucun défaut de
conformité ayant été relevé, il y a lieu de
debouter les requérants, ces derniers s'étant
montrés défaillants dans l'administration de la
preuve, que cependant l'examen de l'huissier
n'a pas été fait contradictoirement en présence
des consorts X..., ce qui est regrettable ;

ALORS, de première part, QU'un rapport
d'expertise amiable ne peut valoir à titre de
preuve que s'il est soumis à la libre discussion
des parties ; qu'en retenant que la seule
production du rapport de l'huissier était
suffisante sans relever que celui-ci était soumis
à la discussion contradictoire des parties et alors
que les conclusions de la société GED n'y
faisaient nullement référence, le Tribunal a violé
l'article 16, ensemble l'article 132 du Code de
procédure civile ;

ALORS, de deuxième part, QU'ayant relevé que
les consorts X... avaient fondé leur demande
formée contre la SAS GED sur le fondement de
l'article 1641 du Code civil, dénonçant le vice
caché de l'appareil qui avait initialement été
reconnu par la société SONY dans ses courriers
du 4 et du 30 novembre 2005, le Tribunal, qui
n'a pas recherché l'existence d'un vice caché de
l'appareil, mais a seulement statué sur le défaut
de conformité du bien, a privé sa décision de
base légale au regard de l'article 1641 du Code
civil;

ALORS, de troisième part, QU'en substituant
comme fondement de la demande des consorts
X... la garantie légale de conformité visée aux
articles L.211-4 et suivants du Code de la
consommation, le Tribunal a violé les
dispositions de l'article 4 du Code de procédure
civile ;

ET ALORS, de quatrième part, QU'en énonçant
que les tests pratiqués par l'huissier de justice
viennent confirmer le diagnostic de la société
SONY qui avait déclaré après examen l'appareil
indemne de toute défectuosité, alors qu'il résulte
de deux courriers émanant de la société SONY

en date du 4 novembre et du 30 novembre 2005
que l'appareil présentait un dysfonctionnement
et a été réparé, le Tribunal a dénaturé ces deux
écrits et violé l'article 1134 du Code civil.